



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**22 JUIN 2022**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DELIBERATION N° 2022-214**

L'an deux mille vingt-deux, le 22 juin à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 15 juin 2022 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

**ETAIENT PRESENTS** : M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, Mme Marie BACH, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, M. Frédéric GUILLAUMON, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, M. Sébastien MENARD, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, M. Xavier BAUDRY, M. Edouard GEBHART, M. Jean-Claude PINGET, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, M. Bernard REYES, Mme Catherine SERRA, Mme Florence MOLY, Mme Laurence PIGNIER, Mme Charlotte CAILLIEZ, M. David TRANCHECOSTE, Mme Christelle MARTINEZ, M. Pierre-Louis LALIBERTE, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal GOMBERT, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, Monsieur Roger TALLAGRAND.

**REPRESENTE(S)** : Rémi GENIS, ayant donné pouvoir à Charles PONS, Anaïs SABATINI, ayant donné pouvoir à François DUSSAUBAT, Soraya LAUGARO, ayant donné pouvoir à Sébastien MENARD, Sophie BLANC, ayant donné pouvoir à Charlotte CAILLIEZ, Sandrine SUCH, ayant donné pouvoir à Isabelle BERTRAN, Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, Christine ROUZAUD DANIS, ayant donné pouvoir à Jean-Yves GATAULT, Marie-Christine MARCHESI, ayant donné pouvoir à Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, Catherine PUJOL, ayant donné pouvoir à Bernard REYES, Michèle MARTINEZ, ayant donné pouvoir à Florence MOLY, Georges PUIG, ayant donné pouvoir à André BONET, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Chantal BRUZI, Joëlle ANGLADE, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE

**ABSENT(S)** : M. Jean CASAGRAN.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. Pierre Louis LALIBERTE

=====

**SPL Agence d'Attractivité Perpignan Méditerranée - Retrait du Projet de Création**

M. Louis ALIOT expose :

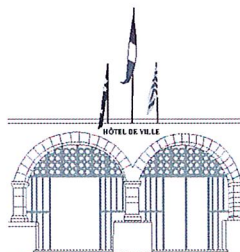
Mes chers collègues,

Considérant que par trois délibérations en date des 3 février 2022 et 24 mars 2022, le Conseil municipal a décidé de la participation de la commune au projet d'agence d'attractivité porté par la Communauté urbaine ;

Considérant que le Conseil municipal avait conditionné la participation de la commune à l'existence d'un programme d'actions de développement territorial efficace, élaboré de façon concerté et auquel la ville serait étroitement associée au pilotage ;

Considérant que le Conseil municipal avait décidé d'entrer au capital de la SPL « Agence d'attractivité Perpignan Méditerranée » à condition que cette participation ne fasse pas obstacle à la reprise par la ville de la compétence tourisme dans les conditions fixées par la loi « 3 DS » ;

Considérant que c'est à ces conditions que la commune a envisagé d'entrer au



capital de la SPL à hauteur de 140 000 euros ;

Considérant qu'il est à déplorer que le projet d'agence d'attractivité de PMM ne fédère pas les acteurs économiques, et que les conditions de participation de la commune ne sont pas réunies ;

Considérant que contrairement à ce qui avait été avancé par la Communauté urbaine, aucune des chambres consulaires du département ou de la région n'a souhaité être associée au projet de SPL ; que la Chambre d'agriculture, la Chambre des métiers et la Chambre de commerce et d'industrie ne participeront pas à ce projet sensé développer l'attractivité économique du territoire ; alors même que l'action de ces trois organismes consulaires est essentielle au développement de l'attractivité territoriale ;

Considérant que sur le plan juridique, le projet de SPL de la Communauté urbaine s'est révélé être entaché de multiples irrégularités dont il est impossible de ne pas tenir compte ;

Considérant, en premier lieu, que la fusion promise entre l'OTC et l'ADE n'est toujours pas réalisée, ni même engagée ; de telle sorte que la future SPL n'aura aucun personnel à sa création et sera donc dans l'incapacité totale d'agir ;

Considérant, en second lieu, que la désignation des représentants de PMM au Conseil d'administration de la SPL est entachée d'illégalité, dans la mesure où il y a été procédé par la voie d'un scrutin de liste non-conforme aux statuts de la société ; que le respect des statuts et de la législation applicable exigeaient de procéder à une désignation par la voie d'un scrutin uninominal avec obligation d'assurer la parité des membres du Conseil d'administration de la société ;

Considérant, en troisième lieu, que la ville n'a pas été concertée sur la constitution de l'organigramme de la société, ni sur le profil du poste de directeur dont les compétences de la personne qui en est titulaire conditionnent grandement l'efficacité d'une agence d'attractivité ;

Considérant, en quatrième lieu, que PMM n'a jamais été en mesure de produire un modèle économique de la SPL tenant compte de la spécificité de son champ d'intervention ; que, dès lors, et nonobstant les discours de PMM se voulant rassurants sur ce point, la viabilité de la société n'est pas garantie et il serait alors périlleux de s'engager à supporter 20 % des éventuelles pertes d'une société sans projet, sans ressource et sans personnel ;

Considérant, en synthèse, qu'il apparaît clairement que le projet d'agence d'attractivité porté par PMM s'est révélé être au final à la fois politiquement inopportun, économiquement défaillant et surtout juridiquement fragile ;

Considérant que, dans ces conditions, la commune n'a pas intérêt à participer à la SPL « Agence d'attractivité Perpignan Méditerranée » ;

Considérant, surtout, que la défaillance et les irrégularités de l'agence d'attractivité Perpignan Méditerranée obligent à devoir retirer la commune de projet de SPL ;

Considérant que ces défaillances et ces irrégularités sont de nature à fonder le retrait des délibérations adoptées les 3 février et 24 mars 2022 s'agissant de la participation de la commune à la SPL Agence d'attractivité Perpignan Méditerranée ;

Le Conseil Municipal décide :

- 1) De renoncer à participer au projet de société publique locale Agence d'attractivité Perpignan Méditerranée,
- 2) De retirer les délibérations n° 2022-2 en date du 3 février 2022, n° 2022-62 et 2022-63 en date du 24 mars 2022 relatives à la participation de la commune à la SPL Agence d'attractivité de Perpignan Méditerranée et à la désignation de ses représentants,
- 3) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière,

OUI cet exposé,  
Le Conseil Municipal adopte à la majorité :

40 POUR

14 CONTRE(S) : M. Bernard REYES, Mme Catherine PUJOL, M. Jean-Marc PUJOL, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal GOMBERT, Mme Joëlle ANGLADE, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN.

=====  
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369 - 80220622 - 158374 DE 1-1

Accusé reçu le : 30 JUIN 2022

Affiché le : 30 JUIN 2022

M. Louis ALIOT, Le Maire

